

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2026-99 : Avenant n°1 au bail de courte durée avec la société HEIDI BOTANICALS _ Location du Box n°4 et n°6 _ Pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal

VU l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2026-48 du Conseil Communautaire en date du 08 avril 2026, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat « à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans et, notamment, de signer les baux des occupants des biens de la Communauté dans la limite des tarifs fixés par le Conseil Communautaire » ;

VU la décision du Président n°2024-58 en date du 24 juillet 2024, portant sur la signature d'un bail de courte durée avec la Société HEIDI BOTANICALS pour la location du bureau N°3, du Box N° 4 et N° 6 sur le site de la pépinière d'entreprise de la Cité du Végétal à Valréas ;

VU les besoins exprimés du preneur, la Société HEIDI BOTANICALS, numéro SIRET 927 979 039 00017, code NAF 10.89Z, représentée par François GAUTIER, dont le siège social est situé 14 D, route de Grillon – 84600 VALREAS, tendant à restituer le Bureau n° 3 loué jusqu'au 30 septembre 2029 et à conserver le Box n° 4 et n° 6, proposition acceptée par la CCEPPG ;

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER l'avenant n°1 au bail de courte durée avec la Société HEIDI BOTANICALS, représentée par François GAUTIER, Président, pour le Box n°4 et n°6 d'une surface respective de 27,8 m² et 17,05 m², au sein de la pépinière d'entreprises de la Cité du Végétal, Ancienne Route de Grillon à Valréas (84600), propriété de la Communauté de Communes.

Article 2 : DE PRECISER que les principales caractéristiques de l'avenant n°1 au bail de courte durée sont les suivantes :

- Nature des locaux : box de 27,8 m² et de 17,05 m², destinés exclusivement à l'exercice de l'activité du preneur.
- Durée : conformément aux dispositions de l'article L. 145-5, al. 1er du code de commerce, le présent bail de courte durée, consenti à compter du 01/08/2024, se poursuit pour une durée ne pouvant être supérieure à 36 mois, soit jusqu'au 31/07/2027.
- Le preneur s'engage à s'acquitter d'une redevance indexée pour occupation de 83,83 € pour le box n°4 et de 51,40 € pour le box n°6, ainsi qu'un forfait minimal pour un box de 23,00 € soit un total mensuel de 158,23 €.

Article 3 : DE SE CONFORMER aux termes de l'avenant n°1 au bail de courte durée consenti entre les deux parties.

Article 4 : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : D'ADRESSER la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 30 septembre 2026

Le Président,

Jean-Louis MARTIN

